

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4429/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
18/04/2019

Affaire

La société Générale des
Travaux Routiers Agricoles
et Constructions (GETRAC)

(Maître TOURE
HASSANATOU)

Contre

La Société CMR GRANIT

(le Cabinet AKE RAYMOND)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit
RG 4429/2018 du 28/02/2019 ;

Donne acte aux parties de leur
protocole d'accord signé le
18/03/2019 ;

Dit que les parties sont
désormais liées par les termes
dudit protocole qui a entre elles
l'autorité de la chose jugée ;

Dit que la demande initiale en
paiement de la société Générale
des Travaux Routiers Agricoles
et Constructions dite GETRAC
Sarlu est devenue sans objet ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix-huit avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, N'GSAKO
KARAMOKO, DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO
IBRAHIMA Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Générale des Travaux Routiers Agricoles et
Constructions (GETRAC)**, Société à responsabilité limitée
unipersonnelle (SARLU), au capital social de 5.000.000 FCFA
dont le siège est à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 21 BP
2513 Abidjan 21, Côte d'Ivoire, enregistrée au RCCM d'Abidjan
sous le numéro CI-ABJ-2014-B-1101, CC n°8604695 R, Tél : 06
97 66 55, représentée par Monsieur Simon ROSENBLUM.
Gérant;

Demanderesse représentée par **Maître TOURE
HASSANATOU**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Cocody LA CORNICHE Route Lycée Technique près
du Collège International La Corniche Immeuble PENIEL entrée
par la tour 2ème Etage, 1ère Porte à gauche, 01 BP 6559 Abidjan
01, Tél : 22.44.56.19, fax : 22 44 56 92 ;

d'une part ;

Et

La Société CMR GRANIT, Société Anonyme au capital de
34.000.000 FCFA, sise à Abidjan-Cocody, 08 BP 4097 Abidjan
08, représentée par Monsieur CHRISTOPHE KAISER son
Directeur Général, en ses bureaux ;



Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Défenderesse représentée par le **Cabinet AKE RAYMOND**,
barreau de Cote d'Ivoire, immeuble flamboyant 3eme étage,
Abidjan Treichville, 05 BP 875 Abidjan 08 ;

D'autre part ;

Vu le jugement ADD N° 4429/2018 en date du 28 février 2019, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 04 avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En cette cause, le tribunal, par le jugement avant-dire droit RG 4429/2018 du 28/02/2019 a ordonné une expertise immobilière à l'effet d'évaluer le niveau et le coût réels des travaux d'installation du site de la carrière de granit de Bago exécutés par la société Générale des Travaux Routiers Agricoles et Constructions dite GETRAC Sarlu ;

A l'audience du 04/04/2019, la société GETRAC Sarl, demanderesse a produit un protocole d'accord transactionnel mettant fin au litige, et sollicité qu'il en soit donné acte aux parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le jugement susvisé s'étant déjà prononcé sur ces points, il sied de se référer à ses termes ;

Au fond

Sur la rectification de l'objet de la demande

A l'audience du 04 avril 2019, la société GETRAC Sarlu a produit aux débats un protocole d'accord transactionnel et sollicité qu'il soit donné acte aux parties de leur accord ;

Aux termes de l'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire* » ;

Ce texte ouvre la faculté pour les parties au procès de modifier leurs demandes, et partant, l'objet de leurs demandes ;

En conséquence, il convient de donner acte à la demanderesse de la rectification par elle faite de l'objet de sa demande, conformément au texte susvisé ;

Au fond

Sur le protocole d'accord

La société GETRAC Sarlu sollicite qu'il soit donné acte aux parties de leur protocole d'accord transactionnel signé le 18/03/2019 et mettant fin au litige qui l'oppose à la société CMR Granit ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte fait du contrat la loi des parties qui s'obligent à l'exécuter de bonne foi ;

En la présente cause, les parties ayant décidé par un protocole d'accord transactionnel de mettre fin à leur litige, il y a lieu de leur en donner acte et dire que la demande initiale en paiement de la société GETRAC Sarlu est devenue sans objet et ce d'autant plus que cet accord émane de personnes ayant la capacité de contracter et ne porte atteinte à aucune disposition d'ordre public ;

Sur les dépens

Le protocole d'accord qui met fin au présent litige est dans l'intérêt de toutes les parties ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG 4429/2018 du 28/02/2019 ;

Donne acte aux parties de leur protocole d'accord signé le 18/03/2019 ;

Dit que les parties sont désormais liées par les termes dudit protocole qui a entre elles l'autorité de la chose jugée ;

Dit que la demande initiale en paiement de la société Générale des Travaux Routiers Agricoles et Constructions dite GETRAC Sarlu est devenue sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature of the President]

[Handwritten signature of the Greffier]

N° de: 00252817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43

N° 922 Bord. 334/1

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]